



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2020-03-002

PUBLIÉ LE 9 MARS 2020

# Sommaire

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

39-2020-03-04-005 - 20200305 082328 (1 page)	Page 3
39-2020-02-26-001 - 4 20200303 110022 (2 pages)	Page 5
39-2020-02-28-002 - 5 20200303 110035 (2 pages)	Page 8

## **Direction départementale des territoires du Jura**

39-2020-02-27-005 - Arrêté de remise en service et d'exploitation du "Moulin sur la Saine" à Foncine-le-Haut (8 pages)	Page 11
39-2020-03-04-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 1643 autorisant la prise d'eau dans le lac de Bellefontaine, commune de Bellefontaine par le Syndicat Intercommunal des eaux du lac de Bellefontaine (4 pages)	Page 20
39-2020-03-04-004 - SKM_C22720030415250 (2 pages)	Page 25

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

39-2020-03-03-001 - Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M. Christian MARECHAL (6 pages)	Page 28
---	---------

## **Préfecture du Jura**

39-2020-03-04-001 - arrêté portant délégation de signature à M. Jean Pierre LESTOILLE DREAL en région Bourgogne Franche Comté concernant la compétence départementale (5 pages)	Page 35
39-2020-03-04-002 - arrêté portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté pour le département du Jura (3 pages)	Page 41
39-2020-03-01-001 - arrêté portant subdélégation de signature par M.Erwan LE BRIS relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles et administratives (6 pages)	Page 45
39-2020-02-20-003 - MODIFICATION DE L'ARRETE N°DSC-CAB 20171016-025 DU 16/10/2017 Dispositif de vidéoprotection à la co propriété Crédit Agricole - MSA au lieu de l'agence bancaire - 340 avenue Offenbourg - La Marjorie - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 52

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-03-04-005

20200305 082328

*Arrête portant agrément ESUS pour l'association ADLCA*



PRÉFÈT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté  
Unité Départementale du Jura

**Arrêté n° 039 2020 002 N portant agrément  
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 4 Mars 2020 par Monsieur Pierre BENICHOU, président de l'association « Association de Lutte Contre Les Addictions »,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association ADLCA remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association « ADLCA » dont le siège social se situe 9 Avenue Jean Moulin - 39000 Lons le Saunier, n°SIRET : 778 397 216 00095 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 4 Mars 2020 et jusqu'au 4 Mars 2025.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 4 Mars 2020

Pour le Préfet de département,  
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,  
Le responsable de l'unité départementale du Jura,

  
F. PETITMAIRE

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-02-26-001

4 20200303 110022

*Récépissé de déclaration dans les services à la personne pour l'organisme FOROT Yves*



PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA  
Services à la Personne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879381630 – Acte 4/20**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 26 février 2020 par Monsieur Yves FOROT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Yves FOROT dont l'établissement principal est situé 6 Champied - 39170 LAVANS LES ST CLAUDE et enregistré sous le N° SAP879381630 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 février 2020

Pour le Préfet de département  
et par subdélégation du directeur régional de la  
DIRECCTE

Le responsable de l'Unité Départementale du  
Jura,

  
E. PÉTTIMAIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-02-28-002

5 20200303 110035

*Récépissé de déclaration dans les services à la personne pour l'organisme LOPES José*





PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA  
Service à la Personne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP881013536 – Acte 5/20**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 28 février 2020 par Monsieur José LOPES en qualité de dirigeant, pour l'organisme LOPES José dont l'établissement principal est situé 12 Rue du Pré - 39200 AVIGNON LES ST CLAUDE et enregistré sous le N° SAP881013536 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 février 2020

Pour le Préfet de département  
et par subdélégation du directeur régional de la  
DIRECCTE  
Le responsable de l'Unité Départementale du  
Jura,

  
F. PETITMAIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-02-27-005

Arrêté de remise en service et d'exploitation du "Moulin  
sur la Saine" à Foncine-le-Haut



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2020-02-19-001  
fixant les prescriptions applicables à la remise en service  
et à l'exploitation du « Moulin sur la Saine », commune de  
Foncine-le-Haut**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-44 à R181-52 et R214-18-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu le courrier du 6 juillet 2017 de la direction départemental des territoires (DDT) reconnaissant le caractère "fondé en titre" du moulin sur la Saine à Foncine-le-Haut et fixant sa consistance légale ;

Vu le porter à connaissance, déposé le 17 juin 2019 par la commune de Foncine-le-Haut représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° cascade 39-2019-00177, et relatif à la remise en service du moulin sur la Saine à Foncine-le-Haut ;

Vu le complément apporté le 29 juillet 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'office français pour la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 15 février 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Entrecôtes du Milieu-Malvaux » ;

Considérant que les aménagements projetés sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

### **Titre 1 - Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin, sur la Saine à Foncine-le-Haut, pour une puissance maximale brute de 63 kW.

La commune de Foncine-le-Haut, dénommée « l'exploitant », représentée par le maire, est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique le seuil de prise d'eau établi sur la Saine, commune de Foncine-le-Haut.

La remise en exploitation du moulin s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

## Article 2 : Nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	Le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1/ d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i>
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	Autorisation	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3210	Les opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux sont soumis à autorisation ou à déclaration	Déclaration	<i>Arrêté du 30 mai 2008</i>

## Article 3 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute, est fixée à 63 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nette disponible de 36 kW .

## **Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages**

### **Article 4 : Section aménagée**

Les eaux de la Saine sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 868,10 m NGF. Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 862,94 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 5,16 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 235 mètres.

### **Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau**

Le débit maximal dérivé pour la production hydroélectrique est de 1,25 m<sup>3</sup>/s.

En rive droite, la prise d'eau munie d'une vanne d'admission dérive l'eau par un canal de 340 m de long, de 2 à 2,5 m de large.

Le moulin fonctionne au fil de l'eau.

### **Article 6 : Caractéristiques du seuil**

Le seuil est de type poids, d'une longueur en crête d'environ 12,5 m pour une hauteur de 2,5 m.

La cote moyenne de la crête du seuil est fixée à 868,10 m NGF.

### **Article 7 : Déversoir et vannes**

Le seuil est de type déversoir, muni de 1 vanne de décharge/vidange.

### **Article 8 : Caractéristiques de la roue**

Le site est équipé d'une roue à aubes type Zuppinger, d'un diamètre de 5,4 m pour 1,28 m de large, dont le débit d'armement est de 0,25 m<sup>3</sup>/s pour un débit d'équipement de 1,25 m<sup>3</sup>/s. La faible vitesse de rotation la rend ichtyocompatible.

## **Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveaux d'eau**

### **Article 9 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 868,15 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation est fixé à la cote 868,15 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 1,25 m<sup>3</sup>/s pour la production hydroélectrique.

Les eaux sont restituées à l'aval du moulin, sur le territoire de la commune de Foncine-le-Haut, à la cote 862,94 du NGF, dans le cours d'eau de la Saine.

### **Article 10 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau la Saine, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum biologique de 0,2 mètre cube par seconde (m<sup>3</sup>/s), conformément à l'article L214-18 du Code de l'environnement.

Le débit réservé est assuré par une lame d'eau de 5 cm au minimum sur le seuil.

### **Article 11 : Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Une sonde de niveau positionnée à l'amont de la roue contrôle le fonctionnement de la roue.

Une vanne au niveau du barrage contrôle l'entrée de l'eau dans le canal afin de maintenir le niveau normal de la cote d'exploitation fixée à 868,15 m NGF.

Dès lors que le débit entrant ne permet pas de maintenir le niveau de la cote normale d'exploitation de 886,15 m NGF de la retenue, tout prélèvement est interdit et le débit entrant est intégralement laissé à la rivière.

L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 10.

L'exploitant met en place un(ou des) repère(s) de niveau (format 20cm x 40cm) sur une(ou des) échelle(s) limnimétrique, se présentant sous la forme d'un index comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé,
- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leurs conservations.

#### **Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

##### **Article 12 : Débit minimum biologique**

La valeur du débit maintenu à l'aval de l'installation est définie à l'article 10 du présent arrêté.

##### **Article 13 : Information sur les débits :**

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement. Il tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, il fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et réservés aux services de la police de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

##### **Article 14 : Gestion du transit sédimentaire**

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, en cas de besoin ou sur demande de l'administration, l'exploitant met en œuvre les opérations de gestion de sédiments, comme l'ouverture de la vanne de dégravage lors des épisodes de hautes eaux, quand le débit de la Saine est égale ou supérieure à 4 m<sup>3</sup>/s au droit du barrage.

Les manœuvres de dégrèvement ne devront pas être de nature à entraîner une baisse de la cote normale du niveau d'eau amont.

##### **Article 15 : Qualité des eaux restituées au milieu**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien**

##### **Article 16 : Entretien de l'installation**

L'ouvrage n'est pas muni d'un dispositif spécifique évacuateur de crue. Pour les débits de la rivière, supérieurs à la capacité des prises d'eau et des ouvrages dédiés au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du barrage.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient les dispositifs fonctionnels, établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval et le dispositif associé au contrôle de ce débit.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal d'amenée d'eau à la turbine et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectés.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants d'origine anthropique remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### **Article 17 : Vidange**

Pour toute opération de vidange, l'exploitant se conforme à l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange.

Il informe le service de police de l'eau et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) du Jura, de l'opération et du mode opératoire, au moins huit jours avant le début de l'opération. La mise en œuvre ne peut être effective qu'après accord du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 18 : Dispositions applicables en cas d'incident ou accidents**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également immédiatement le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Jura.

### **Titre 6 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

#### **Article 19 : Travaux**

Les travaux consistent à :

- rénover la prise d'eau (mise en conformité de la vanne et échelle limnimétrique)
- curer localement le canal d'amenée,
- mettre en place la nouvelle roue.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté pour mettre en œuvre la conformité de son ouvrage selon les dispositions des articles 21 et suite de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement annexé au présent arrêté.

#### **Article 20 : Mise en service de l'installation**

Dans un délai maximum de trois mois après les travaux, l'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.



Il fournit notamment :

- les plans de récolement des ouvrages établis par un géomètre indépendant,
- les caractéristiques techniques,
- les dispositifs de contrôle des débits,
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

Le respect du débit minimum biologique (DMB) au niveau de la prise d'eau n'est pas régulé par une sonde automatique. En cas de défaillance du système de contrôle manuel du DMB (non respect de l'article 10), le préfet fixera des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45 du Code de l'environnement.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

## **Titre 7 – Dispositions générales**

### **Article 21 : Durée de l'autorisation**

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par les travaux du présent arrêté étant fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la Saine est accordée sans limitation de durée.

### **Article 22 : Modification des installations**

Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 23 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

### **Article 24 : Déclaration des incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant ou à défaut par le propriétaire, demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 25 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L214-3-1 du Code de l'environnement, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 26 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 27 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 28 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 29 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Foncine-le-Haut et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Foncine-le-Haut pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

## **Article 30 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45 du Code de l'environnement.

Tout recours peut être déposé via l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

•  
**Article 31 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Foncine-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Copie est transmise à la FDAAPPMA du Jura.

Lons le Saunier, le **27 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-03-04-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 1643 autorisant la  
prise d'eau dans le lac de Bellefontaine, commune de  
Bellefontaine  
par le Syndicat Intercommunal des eaux du lac de  
Bellefontaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2020-~~1020~~-03-04-001**  
**portant modification de l'arrêté n° 1643**  
**autorisant la prise d'eau dans le lac de**  
**Bellefontaine, commune de Bellefontaine**  
**par le Syndicat Intercommunal des eaux du**  
**lac de Bellefontaine**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 181-14, R 181-45, R 214-1 à R 214-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 1643 du 15 novembre 2001 qui autorisant la prise d'eau dans le lac de Bellefontaine par le Syndicat intercommunal des eaux du Lac de Bellefontaine ;

Vu la demande de modifications déposée par le Syndicat Intercommunal des eaux du lac de Bellefontaine en date du 24 septembre 2019 et relative au déplacement de la prise d'eau dans le lac ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis en date du 29 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-11-08-001 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté n°1643 autorisant la prise d'eau dans le lac de Bellefontaine ;

Considérant qu'après modification de la réglementation, les rejets des eaux de lavage par l'usine de traitement de l'eau potable sont encadrés par des seuils définis par la rubrique 2.2.3.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le déplacement de la prise d'eau permettra la restauration d'une tourbière ;

Considérant la mise à jour le 17 février 2020 des coordonnées localisant la prise d'eau dans le lac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-11-08-001 du 21 novembre 2019.

## **Article 2 :**

Les articles 3 et 13 de l'arrêté n° 1643 du 15 novembre 2001 autorisant la prise d'eau potable dans le lac de Bellefontaine sur la commune de Bellefontaine sont modifiés comme suit :

### Article 3 : Situation du captage

Le paragraphe « *Le captage (prise d'eau) du lac de Bellefontaine est situé* » et indiquant la localisation du captage est modifié comme suit :

*Commune de Bellefontaine, sur la parcelle n° 2 de la section cadastrale AC*

*Code BSS : 605-4X-004*

*Coordonnées XY en Lambert 93 EPSG 2154*

*X : 936771,4 Y : 6612733,1*

*Coordonnée Z en IGN 69 Z : 1091,22*

### Article 13 :

Suite à la modification de la réglementation, notamment les rubriques de la nomenclature définies par l'article R 214-1 du code de l'environnement, le paragraphe « Est autorisé l'ouvrage relevant de la rubrique n° 2-1-0 - Ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un plan d'eau, d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du plan d'eau » est modifié comme suit :

- Est autorisé l'ouvrage relevant de la rubrique 1.2.1.0 :

« Ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ».

- Est autorisé l'ouvrage relevant de la rubrique 2.2.3.0 :

« Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ».

## **Article 3 :**

Les articles suivants complètent l'arrêté n° 1643 du 15 novembre 2001 autorisant la prise d'eau potable dans le lac de Bellefontaine sur la commune de Bellefontaine :

### **Article 20 :**

Les boues issues de l'usine de production d'eau potable seront rejetées dans le réseau d'assainissement uniquement par temps sec, afin d'éviter tout départ d'effluents dans le milieu naturel par les déversoirs du réseau ou sur le déversoir en tête de station.

### **Article 21 :**

Le lavage des filtres à sable de l'usine d'eau potable produit un rejet d'eau dans le milieu naturel qui est le cours d'eau de l'Evalude. Les rejets ont une charge totale de pollution brute comprise entre les niveaux R1 et R2, relatifs à l'arrêté du 9 août 2006 définissant les niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets. Un suivi sera effectué par :

- la mesure en continu du pH du milieu récepteur lors de chaque rejet ;
- le dosage des métalloïdes deux fois par an.

Une étude complémentaire hydrogéologique sur les débits du cours d'eau de l'Evalude sera également effectuée dans les deux ans suivants la date de cet arrêté. L'ensemble

de ces résultats seront transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT du Jura.

**Article 22 :**

La canalisation d'eau potable actuelle traverse la tourbière des Grands Pins. Après la mise hors service de cette canalisation, la tourbière sera restaurée. Des palissades de madriers seront utilisées pour cela et recouvertes de tourbe prélevée sur le site.

Aucun élément minéral ne sera apporté de l'extérieur. Les engins de chantier seront propres en arrivant sur le site et toutes les mesures nécessaires seront prises pour limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes et en cas de pollution accidentelle.

**Article 4 :**

Les autres paragraphes et articles sont sans changement.

**Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bellefontaine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

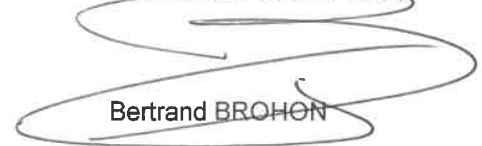
Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et notifié à l'exploitant.

Fait à Lons le Saunier, le 4 - MARS 2020

Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours**

**Recours contentieux**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.





Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-03-04-004

SKM\_C22720030415250

*Arrêté DDT 39 pour APRR concernant travaux de rénovation et entretien OA*

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

Arrêté DDT n° 2020 – n° 43. 04-03. 2020

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute  
A39 entre les PR 44 et 48+300 dans les deux sens de circulation à  
l'occasion de travaux de rénovation et entretien d'ouvrage d'art**

Le Préfet du JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la route et notamment l' article R 411-9 ;

VU le Code la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires du Jura ;

VU la demande en date du 7 février 2020 de M. le directeur régional d'exploitation Rhin relative à des travaux de rénovation d'ouvrages d'art sur l'autoroute A39 dans les deux sens de circulation entre les PR 44 et 48+300 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liée à la circulation provoquée par les travaux ;

CONSIDERANT que ce balisage déroge à l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019 sur l'élément suivant :

- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien pourra être inférieure à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

# ARRETE

## Article 1

APRR va réaliser des travaux de rénovation d'ouvrages d'art sur l'autoroute A39 dans les deux sens de circulation entre les PR 44 et 48+300

Les ouvrages repris sont situés aux PR 45+398 ; 45+603 ; 45+974 ; 46+518 ; 46+872 et 47+074 (viaduc de Loue).

Ces travaux seront réalisés sous basculement de circulation et selon le planning ci-dessous :

- semaine 11 (du lundi 09 mars 2020 au vendredi 13 mars 2020) : basculement de circulation du sens 1 sur le sens 2 entre les PR 44+200 et 48+300.
- semaine 12 (du lundi 16 mars 2020 au vendredi 20 mars 2020) : basculement de circulation du sens 1 sur le sens 2 entre les PR 44+200 et 48+300.
- semaine 13 (du lundi 23 mars 2020 au vendredi 27 mars 2020) : basculement de circulation du sens 2 sur le sens 1 entre les PR 44 et 48.

Les balisages seront déposés à chaque fin de semaine.

## Article 2

En dérogation à l'article 11 de l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019, l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre qu'une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

## Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce balisage seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA.

## Article 4

Les usagers seront informés des différentes perturbations par un plan de communication qui inclut l'activation des panneaux à messages variables et la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107,7 ».

## Article 5

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et en cas d'application d'un Plan de Gestion Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites Internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La direction départementale des territoires devra être informée en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du Plan de Gestion Trafic (PGT) et des mesures prise à cet effet.

## Article 6

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;  
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura ;  
M. le directeur départemental des territoires du Jura ;  
M. le directeur régional RHIN des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le

- 4 MARS 2020

Le Préfet du Jura,  
Pour le Préfet du Jura et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe des territoires,

  
Estelle WURPILLOT

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2020-03-03-001

## Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à M. Christian MARECHAL

*Dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de  
grenouilles rousses attribuée à M. Christian MARECHAL*



PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité Eau Patrimoine

n° arrêté

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU  
19 NOVEMBRE 2007  
POUR L'UTILISATION NON COMMERCIALE  
DE GRENOUILLES ROUSSES  
attribuée à Christian MARECHAL

le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Christian MARECHAL résidant 28 rue du Bois 39600 CRAMANS ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public du 11 décembre 2019 au 26 décembre 2019 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Christian MARECHAL (28 rue du bois 39600 CRAMANS).  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

La personne autre que le bénéficiaire susceptible d'utiliser la grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation est Philippe MARECHAL. Il intervient sous la responsabilité du bénéficiaire.

### **Article 2. Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

### **Article 3. Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4. Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan d'eau, située dans le département du Jura, sur la parcelle ayant pour références cadastrales : Cramans, section 1C130 .

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé : 28 rue du bois 39600 CRAMANS.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur, 28 rue du bois 39600 CRAMANS.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'une relâche immédiate sur site : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@ofb.gouv.fr](mailto:sd39@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>) ou le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (tél : 03 81 21 67 00 ou 03 81 21 68 12).

Il y inscrit quotidiennement ou dans un délai maximum de 48h, dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, les quantités de grenouilles capturées et de grenouilles utilisées de façon non commerciale. Ce registre est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique :

Dans le cas de l'utilisation d'un registre en format papier, le registre est mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.



### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9. Voie de recours :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, époussette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Préfecture du Jura

39-2020-03-04-001

arrêté portant délégation de signature à M. Jean Pierre  
LESTOILLE DREAL en région Bourgogne Franche

Comté concernant la compétence départementale

*arrêté portant délégation de signature à M. Jean Pierre LESTOILLE DREAL en région  
Bourgogne Franche Comté concernant la compétence départementale*

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de  
l'Expertise Juridique

**Le Préfet du Jura**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 39 - 2020**

**portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE**

Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale

**VU**

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ,
- l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,
- le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée pour le département du Jura, à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4<sup>ème</sup> partie « santé et sécurité » du Code du Travail
- b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques
- c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007)
- c1 - Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
  - décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
  - décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)

- autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)
  - décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sécurité Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)
  - décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
  - décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
  - décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
- c2 - Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
- autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).
- d) installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de sa compétence :
- courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, , R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement
  - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement)
  - récépissés de déclaration et demandes de compléments de dossiers (art. R512-48 et R512-49 du code de l'environnement)
  - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement
- e) e1 - demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
  - rapports d'instruction.
- e2 – demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014
- tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
- f) demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement : tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
- rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
  - documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
  - transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
  - décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
  - sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
  - prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
  - refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
  - documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.
- g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à

- effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission
- h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée)
  - i) équipements sous pression
  - j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception
  - k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation
  - l) récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure
  - m) agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés
  - n) production, transport et distribution de gaz et d'électricité
  - o) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie
  - p) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité
  - q) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs
  - r) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes
  - s) circulation pour les petits trains routiers
  - t) transport par autobus hors des périmètres urbains
  - u) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains
  - v) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
  - w) réception à titre isolé des véhicules
  - x) contrôle technique des véhicules légers et lourds :
    - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, retrait administratif et sanction) ;
    - dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
    - décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
    - désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.
  - aa) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
  - ab) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
  - ac) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés
  - ad) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement
  - ae) destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement
  - af) évaluation environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département (articles R 122-17 du Code de l'Environnement et R 121-14 à R 121-16 du Code de l'Urbanisme)



- les accusés de réception et toutes transmissions en application des articles R122-18 et R122-21 du Code de l'Environnement et R121-14 à R121-16 du Code de l'Urbanisme
  - à l'exclusion des avis d'évaluations environnementales sur les plans et programmes et les documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département et à l'exclusion des décisions sur les plans et programmes et sur les documents d'urbanisme, relevant d'un examen au cas par cas conformément, respectivement, aux articles R122-18 du Code de l'Environnement et R121-14-1 du Code de l'Urbanisme.
- ag) les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ICPE, aux canalisations, aux équipements sous pression et aux ouvrages hydrauliques.

## **Article 2**

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil général et des communautés d'agglomération,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture,
- les déclarations d'utilité publique.

## **Article 3**

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Jura (Secrétariat général – affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

## **Article 4**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 4 MARS 2020**

Le Préfet,

  
Richard VIGNON



Préfecture du Jura

39-2020-03-04-002

**arrêté portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE  
directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté  
pour le département du Jura**

*arrêté portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE directeur général de l'ARS de  
Bourgogne Franche Comté pour le département du Jura*



PREFET DU JURA

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des Relations avec les Collectivités Locales  
et de l'Expertise Juridique**

Arrêté portant délégation de signature  
à Monsieur Pierre PRIBILE,  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne Franche-Comté,  
pour le département du Jura

N°

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1, L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU le décret du 28 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision d'organisation n°2020-001 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;

VU la décision n°2020-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;

VU le protocole signé le 2 juin 2017 entre le Préfet du Jura et le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Jura ;

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation est donnée à Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer, pour le département du Jura, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

- a) Chapitre I du titre II du protocole visé ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.
- b) Chapitre II du titre II du protocole visé ci-dessus listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- Eaux destinées à la consommation humaine
- Eaux minérales naturelles
- Eaux conditionnées
- Eaux de loisirs
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public
- Amiante
- Plomb et saturnisme infantile
- Nuisances sonores

- Déchets d'activité de soins
- Radionucléides naturels
- Rayonnements non ionisants

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- **Pour l'ensemble des actes visés à l'article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Olivier OBRECHT, directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

- **Pour l'article 1<sup>er</sup> a) :**

M. Xavier BOULANGER, Secrétaire général de l'ARS Bourgogne-France-Comté,

Mme Marie-Ange DE LUCA, Adjointe au Secrétaire général,

Mme Marion PEARD, Cheffe du Département des Affaires Juridiques,

Mme Nassima RABEL, Coordinatrice des Soins Psychiatriques Sans Consentement,

- **Pour l'article 1<sup>er</sup> b) :**

M. Alain MORIN, directeur de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

M. Eric LALAUURIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département prévention santé environnement,

Mrs Gilles LEOUBE et Bruno MAESTRI, adjoints au chef du département prévention santé environnement,

Mme Linda NOURRY, ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Jura

Mme Sylvie BARTHE-LOUIS, ingénieure d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Jura

M. Franck KRON, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Jura.

**Article 3** : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui ci.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture du département du Jura et le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le      - 4 MARS 2020

Le Préfet,  
  
 Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2020-03-01-001

arrêté portant subdélégation de signature par M.Erwan LE  
BRIS relative aux pouvoirs de police de la circulation sur  
le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la  
conservation du domaine public routier national, aux  
pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et  
au pouvoir de représentation de l'Etat devant les  
juridictions civiles et administratives

## PRÉFET DU JURA

Direction Interdépartementale des Routes – Est  
Secrétariat Général – Bureau des Affaires Juridiques

### ARRÊTÉ

n°2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/39-02 du 01 MARS 2020

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,  
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

#### LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°39-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019, pris par Monsieur le Préfet du Jura, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- Monsieur Philippe THIRION, directeur adjoint ingénierie
- Monsieur Thierry RUBECK, directeur adjoint exploitation

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne le département du Jura, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

#### **A – Police de la circulation :**

##### **Mesures d'ordre général :**

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (Articles R411-5 et R411-9 du CDR)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (Article L113-2 modifié du CVR)

##### **Circulation sur les autoroutes :**

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (Article R411-9 du CDR)
- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. (Article R421-2 du CDR)
- A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (Article R432-7 du CDR)

**Signalisation :**

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
- A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
- A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

**Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :**

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
- A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

**Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :**

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
- A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Hugues AMIOTTE	Chef DES	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Rachid OMARI	Chef District Nancy			x			x							
Karim BEN AMER	Chef District Mulhouse			x			x							
Antoine OSER	Chef District Strasbourg			x			x							

## **B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :**

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Mickaël VILLEMEN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x
Hugues AMIOTTE	Chef DES		x

## **C – Gestion du domaine public routier national :**

- C1 :** Permissions de voirie. *(Code du domaine de l'État – Article 53 modifié)*
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
  - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
  - les ouvrages de télécommunication
  - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR)*
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. *(Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960)*
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. *(Circulaire n°50 du 09/10/1958)*
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. *(Article R122-5 modifié du CVR)*
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. *(Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970)*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. *(Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR)*
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. *(Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981)*
- C9 :** Convention de concession des aires de services. *(Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001)*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. *(Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié)*
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. *(Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil)*
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. *(Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national)*



Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Hugues AMIOTTE	Chef DES	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Claude COLIRE	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Rachid OMARI	Chef District Nancy		x		x			x						x
Karim BEN AMER	Chef District Mulhouse		x		x			x						x
Antoine OSER	Chef District Strasbourg		x		x			x						x

#### **D – Représentation devant les juridictions :**

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Mickaël VILLEMIN	SG	x	x	x	
Lydie WEBER	SGA - Chef BAJ	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BAJ	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BAJ	x	x	x	

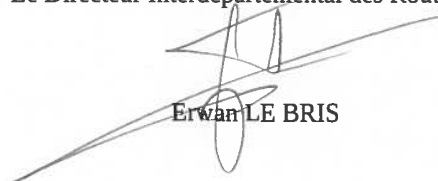
**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/39-01 du 30/12/2019**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS



Préfecture du Jura

39-2020-02-20-003

**MODIFICATION DE L'ARRETE N°DSC-CAB  
20171016-025 DU 16/10/2017 Dispositif de  
vidéoprotection à la co propriété Crédit Agricole - MSA au  
lieu de l'agence bancaire - 340 avenue Offenbourg - La  
Marjorie - LONS LE SAUNIER**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure  
Et des polices administratives

**MODIFICATION DE L'ARRETE N° DSC-CAB 20171016-025 du 16 octobre 2017**  
**Dispositif de vidéoprotection à la co propriété du Crédit Agricole – MSA**  
**au lieu de l'agence bancaire du Crédit Agricole**  
**340 avenue d'Offenbourg – La Marjorie - LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-02-20-002**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2019-11-26-001 du 26 novembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de sa direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20171016-025 du 16 octobre 2017 autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection existant à l'agence du crédit agricole situé 340 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER (dossier n° 2010/0142) ;

VU la télédéclaration du 7 mars 2019 par laquelle le responsable sécurité du Crédit Agricole de Franche-Comté a informé la préfecture d'une erreur d'intitulé dans l'arrêté susvisé, car la demande de modification concernait le dispositif de vidéoprotection de la copropriété CA-MSA (dossier n° 2010/0009) et non celui de l'agence bancaire (dossier n° 2010/0142) tous deux situés à la même adresse ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° DSC-CAB 20171016-025 du 16 octobre 2017 est modifié comme suit :

**« le responsable sécurité équipements et budgets du Crédit Agricole de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à ajouter 1 caméra supplémentaire au dispositif installé à la co propriété crédit agricole – MSA située 340 avenue d'Offenbourg – La Marjorie – LONS LE SAUNIER (dossier n° 2010/0009) portant le nombre total à 2 caméras intérieures.**

**Article 2** – les articles suivants de l'arrêté précité sont inchangés.

.../...

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

**Article 4** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 février 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS